

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 27375

Numéro SIREN : 902 944 214

Nom ou dénomination : PGL Notaires

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt 46243

**PGL Notaires**  
**STATUTS**  
**mise à jour**

**LA SOUSSIGNEE :**

Madame Pauline, Hedwige, Victoire GROSLEY, notaire  
Née le 10 août 1985 à DIEPPE (76200)  
De nationalité française,  
Célibataire, déclarant n'avoir souscrit aucun pacte civil de solidarité.  
Demeurant 54/56, rue de la Folie Regnault – 75011 PARIS

Ci-après dénommée "l'associée unique",

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE  
- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation en vigueur, et notamment par les dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, les articles 1832 et suivants du code civil, les dispositions du livre II du code commerce, par les textes subséquents et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Les présents statuts ont reçu l'agrément visé à l'article 34 ci-après.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession de Notaire telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et toutes les activités accessoires, annexes ou connexes.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Elle a également pour objet d'accomplir toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

Dans les rapports avec les associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de Notaire et notamment au respect d'indépendance et au respect du secret professionnel.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

---

La dénomination de la Société est : PGL Notaires

Tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de la mention de sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de Notaire, de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé : 20 rue Milton – 75009

Il est obligatoirement fixé au même lieu que celui de l'office, et en cas de pluralité d'offices, au lieu de l'un d'entre eux.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés à la majorité des deux-tiers des voix des associés, et le cas échéant, si elle est requise, sous la condition suspensive de l'autorisation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice ou des instances de tutelle.

### ARTICLE 5 - DUREE

---

La société est constituée pour une durée initiale de **QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) ANS** qui commence à courir le jour de la publication au journal officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant comme Notaire et nommant chacun de ses membres Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, par le représentant légal de la société.

## ARTICLE 6 - APPORTS

---

Maître Pauline GROSLEY apporte en numéraires à la société la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à cinq mille parts (5 000) souscrites en totalité et libérées à hauteur de 1/5<sup>ème</sup> de leur valeur nominale, soit la somme de Mille euros (1 000) versée par l'associée unique.

Laquelle somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été versée par Maître Pauline GROSLEY dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la CARPA ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et par conséquent, sur justification de la nomination de la société dans les fonctions de Notaires.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

---

Le capital social reste fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'UN EURO (1€) chacune, intégralement souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 5 000 inclus et détenues par les associés comme suit :

- A Madame Pauline GROSLEY : 1 part numérotée 1, ci	1 part sociale
- A la Société PG (SPFPL-AS) : 4 999 parts numérotée de 2 à 5 000, ci	4 999 parts sociales
<b>TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social</b>	<b>5 000 parts sociales</b>

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

---

Outre ce qui est exposé au présent article, il est précisé que pour les mentions de votes, la notion d'associé exerçant recouvre tout notaire exerçant la profession au sein de la société mais également tout notaire associé de la société exerçant au sein d'un office appartenant à une filiale de de la société ou encore, toute participation détenue au travers d'une SPFPL par un Notaire exerçant au sein de la société.

### 8.1 Conditions et d'aptitude

Les associés souscrivant au capital social peuvent exercer, ou non, la profession de Notaire dans la société.

Les associés exerçant dans la société doivent respecter les conditions générales d'aptitude à la profession de Notaire. Ils déclarent et justifient disposer des capacités professionnelles indispensables à l'exercice de la profession de Notaire, et présenter toutes les conditions d'honorabilité requises.

Sous réserve de ce qui sera exposé en cas de cession des titres de la société, les associés exerçant sont nommés dans un Office, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Ils doivent avoir prêté serment.

Tout associé nommé dans l'Office qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de sa nomination peut être déchu de sa qualité d'associé. Dans ce cas, ses parts sociales sont cédées.

Les associés n'exerçant pas la profession au sein de la société doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur honorabilité.

Chaque associé doit produire une attestation indiquant la nature et le montant de son éventuelle participation à une autre société exerçant, directement ou indirectement, une profession juridique ou judiciaire.

## 8.2 Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales de nomination ou de fonctionnement venait à ne plus être remplie, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, peut décider de suspendre l'agrément de la société et commettre un ou plusieurs administrateurs dans les conditions de l'article 19 du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

L'absence de régularisation par la société de sa situation dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de suspension de l'agrément peut entraîner le retrait définitif de son agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Les comptes courants pourront être rémunérés dans la limite du plafond fiscal fixé chaque année.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### 10.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, **d'une décision collective extraordinaire** des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés en fixe le montant et l'affectation

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

L'entrée d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice de la profession par voie d'augmentation de capital est soumise préalablement à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, qui statuera également sur la demande de nomination du nouvel associé. L'arrêté de nomination vaut autorisation du projet.

L'entrée, par voie d'augmentation de capital en numéraire, d'un nouvel associé n'entendant pas exercer la profession de Notaire fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation.

La réalisation de l'augmentation de capital est conditionnée par l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice dans le délai de deux mois susvisé.

L'entrée d'un nouvel associé, par apport du droit de présentation dont il est titulaire fait l'objet, au moins deux mois avant sa réalisation, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, qui dispose de ce délai pour s'opposer à l'opération ou nommer la société dans l'office concerné

#### 10.2 Réduction de capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une **décision collective extraordinaire des associés**, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### 10.3 Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### 10.4 Droit préférentiel de souscription applicable en cas de pluralité d'associés

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts. Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 11.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 11 - CESSIION - TRANSMISSION**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

### 11.1 - Cession entre vifs.

**Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.**

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à une procédure de déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la justice dans les conditions et selon les circonstances visées ci-après.

### *En cas de pluralité d'associés :*

#### 11.1.1 Cession entre associés

Toute cession, donation, transmission, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personnes que ce soit, tiers ou associés est soumise à la procédure d'agrément et préalablement à une procédure de préemption des associés.

Les termes « cession », « cédant », « cessionnaire » recouvrent indifféremment les situations visées au paragraphe précédent.

#### 11.1.2. Droit de préemption

##### a) Principe

Toute cession de parts au profit de toute personne physique ou morale, même associée, est subordonnée à l'exercice d'un droit de préemption au bénéfice des associés exerçant la profession de notaire.

Les associés exerçant la profession mentionnée en objet bénéficient d'un droit de préemption, à défaut d'accord entre eux tous, proportionnel à leur participation dans le capital social.

Toutes transmissions au profit de personnes même associées, par voie de succession, de legs, de liquidation de communauté de biens entre époux, par suite de décès, de liquidation d'une personne morale associée, transmission des parts à cause de mort, sont subordonnées à l'exercice du présent droit de préemption.

b) Exercice du droit de préemption

L'associé qui désire céder ses parts sociales devra informer sans délai les associés bénéficiaires d'un droit de préemption sur les parts sociales concernées, de son projet de cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire, la nature et le nombre de cession de parts sociales concernées, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification, d'un engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquiescer la totalité des parts sociales qui pourraient lui être cédées et d'une déclaration du cessionnaire attestant avoir pris connaissance des statuts de la société et du règlement intérieur le cas échéant, et de son engagement irrévocable de les respecter en cas de réalisation de la cession à son profit.

Chaque associé bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification effectuée par l'associé cédant pour signifier dans la même forme à l'associé cédant et aux autres associés préempteurs, sa décision d'exercer ou non son droit de préemption.

A défaut d'exercer son droit de préemption dans ce délai maximal de trente jours à compter de la notification prévue, il sera réputé avoir renoncé à son droit de priorité.

Dans la lettre, il précisera le nombre de titres qu'il entend préempter, y compris ceux dont il se porterait acquiesceur en sus de ses droits propres au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

c) Pluralité d'associés préempteurs

Si la somme des droits de préemption exercés excède le nombre de titres concernés, leur répartition entre les associés préempteurs s'effectuera au prorata de leur participation au capital de la société.

La préemption portera sur la totalité des titres vendus par le cédant. Toutefois, la préemption pourra ne porter que sur une partie des titres concernés si le cédant l'accepte.

d) Désaccord sur le prix proposé

Si l'un des associés préempteurs n'est pas d'accord sur le prix proposé par l'associé cédant ou les héritiers, il devra faire appel à la Chambre des Notaires, ou toute autre instance professionnelle régionale qui pourrait se substituer à elle dans le futur, qui désignera un Expert-Comptable chargé d'évaluer les présentes parts sociales.

Cette évaluation de parts sociales s'appliquera à tous les associés préempteurs.

### 11.1.3. Agrément des associés

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère à la majorité **des deux-tiers des parts sociales des associés exerçants présents ou représentés** sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Le droit à renonciation ouvert au cédant n'est pas accordé aux bénéficiaires d'une dévolution successorale ou aux parties à la liquidation d'un régime matrimonial de communauté ou d'acquêts.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder douze mois consécutifs après la date de signature des actes de cession, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal compétent, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales à la société, à ses coassociés, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été faite par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement et à toutes donations et donations partages.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles jouent également vis-à-vis du conjoint commun en biens, qui ferait connaître son intention de devenir associé ou revendiquerait cette qualité.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de l'Associé unique ou à l'unanimité des associés en cas de pluralité.

#### 11.2- Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique, les parts sociales sont transmises de plein droit aux ayants droit ou héritiers.

Sauf si les parts sont détenues par un seul associé, détenant ses titres directement ou indirectement par la voie d'une société de participations financières des professions libérales dont il est le seul associé, la transmission des parts sociales par voie de succession est soumise aux dispositions de l'article 12.1 alinéas 2 à 6.

Si l'associé unique était également seul gérant, la gérance sera confiée au suppléant, à charge pour ce dernier de faire nommer un nouveau dirigeant en convoquant les assemblées requises ou en saisissant le tribunal de commerce par voie de référé.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, la transmission des parts sociales par voie de succession est soumise à la procédure visée à l'article 11.1 des présents statuts.

Les dispositions de l'article 11.1 ne trouveront cependant pas à s'appliquer si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société, sous réserve de la préemption et de l'agrément dans les conditions ci-dessus.

#### 11.3 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé. A condition, que le conjoint justifie de la qualité professionnelle requise pour être associé de la société.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec attribution préférentielle des parts au partenaire associé exerçant par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

## ARTICLE 12 – RETRAIT - DESTITUTION-EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### En cas de pluralité d'associés

#### 12.1 – Retrait d'un associé exerçant la profession objet de la société, dans ou hors de la société

Lorsqu'un associé exerçant la profession objet de la société, dans ou hors de la société, cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, il est contraint de se retirer de la société par une décision des autres associés prise à la majorité des deux-tiers des parts sociales.

L'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses parts sociales, à la société, à ses coassociés ou à un tiers. Si aucune cession n'est intervenue dans ce délai, la société ou chacun des associés, disposent d'un délai de six mois pour notifier par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts de l'associé concerné.

Les dispositions de l'article 11 des présents statuts sont applicables. A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession peut être fixé par dire d'expert, désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Le retrait de l'associé concerné de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des parts sociales est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'associé concerné reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts sociales, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables

#### 12.2 Retrait de l'associé qui n'exerce plus au sein de la société

Le retrait d'un associé qui n'entend plus exercer la profession au sein de la société est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1988.

L'associé qui demande à cesser d'exercer au sein de la société sans céder ses titres, doit préalablement en informer la société et les autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception. Il est contraint de se retirer de la société par une décision des autres associés prise à la majorité des deux-tiers des parts sociales.

### 12.3 Autres cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la personne morale dont il est associé ;
- violation d'une disposition statutaire et selon le cas, du pacte d'associé
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ou de la profession ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne résultant pas d'une succession, donation et/ou liquidation de communauté de biens entre époux ;

Dans ces derniers cas, la décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des parts sociales des associés exerçants présents ou représentés; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de cette majorité. En revanche, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de l'un des gérants de la société. Si l'associé dont l'exclusion est pressentie est le seul gérant de la société, l'assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par les associés représentant au moins 60% des parts sociales

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un mois avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des titres ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le traité de cession, ou les documents relatifs à son retrait notamment par réduction de capital, doit être signé par l'associé exclu et l'acquéreur dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des titres de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le paiement du prix intervient dans les 30 jours de la réalisation des conditions suspensives et pour le moins dans les 30 jours de l'arrêté du garde des sceaux ministre de la justice et en cas de cession à un tiers à la société dans les 30 jours de la prestation de serment de ce tiers.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus, Le mandat de gérance prend fin, la rémunération de l'associé au titre de son exercice prend fin également. Dans tous les cas, il est mis fin au mandat de dirigeant de l'associé concerné.

#### **ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE**

Toute personne morale qui se substitue à l'un des associés dans la détention de tout ou partie des titres composant le capital social de la société et plus généralement toute société qui deviendrait associée de la société, doit notifier à cette dernière toutes informations sur le montant de son capital social, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés, et ce, sans préjudice des dispositions statutaires en matière d'exclusion, de préemption ou d'agrément. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance et à la société, dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, les associés peuvent demander à l'associé dont le contrôle est modifié son retrait de la société en le contraignant à céder, tout ou partie de sa participation dont la valeur sera déterminée d'un commun accord.

A défaut d'accord, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les actes de cession devront être signés dans les deux mois de la décision de retrait et le paiement du prix devra être effectué dans les 10 jours qui suivent la fin de la procédure idoine devant la chancellerie.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 15 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations, sauf disposition contraire.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Il est rappelé que pour le calcul des majorités visées aux présents statuts, la locution « associé exerçant » couvre les parts détenues par l'associé personne physique et les parts détenues par la SPFPL qu'il détient à 100% et dont il est le dirigeant.

## ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par Justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts viennent à être grevées d'usufruit, l'usufruitier devra néanmoins conserver une part en pleine propriété. Le droit de vote appartient à l'usufruitier exerçant au sein de la société dans tous les cas où les associés exerçants doivent se prononcer.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-proprétaire ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

## TITRE II : GERANCE

### ARTICLE 18 - GERANCE

#### 18.1- Désignation – révocation – décès - Incapacité

##### a) Désignation

**L'associé unique exerçant la profession de notaire est gérant de la société.**

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçant la profession objet de la société, détenant une participation directe ou indirecte dans le capital de la société, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant **la majorité des parts sociales des associés exerçants**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### b) Rémunération

L'associé unique détermine la rémunération qu'il percevra au titre de ses fonctions de gérant.

En cas de pluralité d'associés, la rémunération du ou des gérants est décidée ou modifiée par une assemblée générale ordinaire à **la majorité des parts sociales des associés exerçants**

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives et sous réserve des limitations qui auront pu être décidées par les associés lors de l'assemblée fixant la rémunération ou tout acte unanime existant ou connexe.

#### c) Révocation-démission

##### La révocation

En cas de pluralité d'associés la révocation du gérant est prononcée par décision d'un ou plusieurs associés représentant **au moins la majorité des parts sociales**

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

##### La démission

En cas de pluralité d'associés, tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés, de sa décision par un préavis de trois mois au moins à l'avance, donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf cas visés à l'article 12 ci-dessus, les associés s'obligent à voter **à la majorité des parts des associés exerçants**, dans l'assemblée prononçant la révocation ou constatant la démission, en faveur du gérant révoqué u démissionnaire qui continue à exercer sa profession au sein de la société, une rémunération de son exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

#### d) Décès

Si le gérant décédé est également l'unique associé de la société, le suppléant pourra demander en justice, s'il ne souhaite pas exercer cette fonction, la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la gestion de la société ou de procéder à la nomination d'une personne qui s'en chargera. La mission du suppléant étant d'assurer la gestion de l'Office.

##### **En cas de pluralité d'associés**

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant **à la majorité des voix des associés**.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En l'absence de commissaire aux comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise à la majorité des parts sociales, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant, tout associé pourra demander la dissolution judiciaire de la société.

#### e) Incapacité

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilées au cas de son décès et entraînent en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés régulièrement publiée prise à la majorité des parts sociales des associés exerçants.

### 18.2- Pouvoirs

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

**Les pouvoirs du gérant associé unique sont les plus étendus en pareille matière.**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

#### En cas de pluralité d'associés

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés à la majorité des deux-tiers des associés présents ou représentés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci
- Emprunter au nom de la société à l'exception des découverts en banque

- Consentir ou contracter un bail, un renouvellement de bail ou modifier les prix et conditions des baux en cours.
- Engager la société dans des contrats de crédit-bail, location longue durée d'une valeur totale par contrat supérieure à 15 000 € HT
- Les dépenses et frais, dont le montant unitaire serait supérieur à 1 000 € HT hors investissement indispensable au maintien ou la poursuite de l'activité.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers intéressé savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire ayant la qualité d'associés pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

### 18.3- Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

## TITRE III : CONTROLES - DECISIONS

### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés, peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

#### **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES**

##### **En cas de pluralité d'associés**

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

5 - **Sont qualifiées d'ordinaires**, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la **moitié des parts sociales**, sauf lorsque les statuts ou la loi en disposent autrement.

Si les majorités requises au titre des assemblées générales ordinaire ne sont pas obtenues à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

6 - **Sont qualifiées d'extraordinaires** les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les modifications sont décidées à la **majorité des deux-tiers des parts** détenues par les associés présents ou représentés, sauf lorsque les statuts ou la loi en disposent autrement. et notamment

- à **l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- par les associés représentant au **moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. La majorité se calcule alors que les parts des associés présents ou représentés.

## ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

#### TITRE IV - EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LA SOCIÉTÉ

##### **ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

Chaque notaire associé exerçant au sein de la société exerce les fonctions de Notaire au nom de la société. Il doit lui consacrer toute son activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Les associés en exercice au sein de la société ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Le cachet de chaque associé exerçant au sein de la société indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Dans tous les actes dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la société indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la société et l'adresse de l'office et celle du siège de la société, si elle est différente.

Un associé exerçant sa profession au sein de la société ne peut exercer cette profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personnalité morale ou en qualité d'officier public et ministériel salarié. Si la société est titulaire de plusieurs offices, l'associé est nommé dans un seul de ces offices.

##### **ARTICLE 25 - ASSURANCES**

La responsabilité de la société est garantie dans les conditions prévues par le décret du 29 février 1956.

La société est tenue de contracter une assurance de responsabilité professionnelle.

## TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année, et pour la première fois le 31 décembre 2022, sous réserve de sa nomination par le garde des Sceaux, ministre de la justice, avant cette date.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit s'il le souhaite ou si les textes l'exigent un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

### ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VI. PERTES SUR CAPITAL - PREVENTION - DISSOLUTION

### ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, par suspension ou retrait de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Dans tous les cas, la dissolution de la société prend effet le jour de la publication de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **ARTICLE 30 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle

## TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRIGEANT

#### Nomination du gérant

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est

**Madame Pauline, Hedwige, Victoire GROSLEY, notaire**

Née le 10 août 1985 à DIEPPE (76200)

De nationalité française,

Célibataire, déclarant n'avoir souscrit aucun pacte civil de solidarité.

Demeurant 54/56, rue de la Folie Regnault – 75011 PARIS

**Madame Pauline GROSLEY** accepte les fonctions de gérant et déclare, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la Loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, il est statué à la **majorité des deux-tiers**.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

### **ARTICLE 33 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

### **ARTICLE 34 – REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 2021 paru au JORF du 25 août 2021 : La démission de Mme GROSLEY (Pauline, Hedwige, Victoire), notaire à la résidence de Montpellier (Hérault), est acceptée. La société à responsabilité limitée à associé unique «PGL Notaires», constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, en remplacement de Mme MARTINEZ (Margaux, Georgia, Ersilia). Mme GROSLEY (Pauline, Hedwige, Victoire) est nommée notaire associée.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 2021 paru au JORF du 25 août 2021 : La démission de Mme MARTINEZ (Margaux, Georgia, Ersilia), notaire à la résidence de Paris, est acceptée. La démission de Mme MAURI (Léa), épouse FILIU, notaire à la résidence de Saint-Tropez (Var), est acceptée. La société à responsabilité limitée «THEMIS NOTAIRES», constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Montpellier (Hérault), en remplacement de Mme GROSLEY (Pauline, Hedwige, Victoire) et notaire à la résidence de Saint-Tropez (Var), en remplacement de Mme MAURI (Léa), épouse FILIU. Mme MARTINEZ (Margaux, Georgia, Ersilia) et Mme GARCIA (Marion) sont nommées notaires associées, membres de la société à responsabilité limitée «THEMIS NOTAIRES» pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence Montpellier (Hérault) Mme MAURI (Léa), épouse FILIU, est nommée notaire associée, membre de la société à responsabilité limitée «THEMIS NOTAIRES» pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-Tropez (Var). 25 août 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 104 sur 156.

La condition suspensive de constitution de la société est acquise le 26 août 2021.

### **ARTICLE 35 – PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle ne pourra être immatriculée qu'après son agrément par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Maître Pauline GROSLEY agira au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En conséquence, elle passera et souscrira, pour le compte de la société en formation, les actes et engagement entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 35 - POUVOIRS**

---

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Pauline GROSLEY afin de réaliser ensemble ou séparément toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne la nomination que l'immatriculation de la société.

Tous pouvoirs leur sont également donnés, ensemble ou séparément pour réaliser pour le compte de la société les actes et engagements jugés nécessaires dans l'intérêt social et énoncés ci-après.

- 1) Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation
- 2) Négocier et contracter un ou plusieurs prêts en vue de l'acquisition de l'office de Maître Pauline GROSLEY et du matériel de l'office aux conditions habituelles en pareilles matière et conformes aux conditions du marché et aux charges et conditions qu'ils aviseront aux mieux des intérêts de la société
- 3) Signer tous les actes et donner toutes garanties
- 4) Signer le traité de cession du droit de présentation sous conditions suspensives

## **ARTICLE 36 - FRAIS**

---

Tous les frais des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence sont supportés par la société.

## **ARTICLE 37 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

---

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le soussigné reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

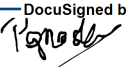
Le soussigné s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Le soussigné reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Il renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

MIS A JOUR A PARIS  
Le 09 Février 2024

Pauline GROSLEY

DocuSigned by:  
  
0CC92A46ECB2465...